

Direction Générale
**Service Pilotage des politiques régionales de santé et
de formation**

Certificat de capacité à effectuer les prélèvements sanguins

1. Les textes règlementaires

A) Textes :

[Article R4352-13 - Code de la santé publique - Légifrance](#)

[Arrêté du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique - Légifrance](#)

[Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence - Légifrance](#)

[Arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique - Légifrance](#)

[Arrêté du 7 juillet 2026 fixant la liste des titres, diplômes et certificats mentionnée au 2° de l'article L. 4352-2 du code de la santé publique](#)

B) Diplômes requis pour s'inscrire aux épreuves :

[Article L4352-2 - Code de la santé publique - Légifrance](#)

Peut exercer la profession de technicien de laboratoire médical et en porter le titre :

- 1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ;
- 2° Une personne titulaire d'un titre de formation dont le programme d'enseignement théorique et clinique est équivalent à celui du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical et qui figure sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

En application du 2° de l'[article L. 4352-2 du code de la santé publique](#), **les personnes titulaires de l'un des titres, diplômes et certificats suivants**, dont le programme d'enseignement théorique et clinique est équivalent à celui du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical, **peuvent exercer la profession de technicien de laboratoire médical et en porter le titre :**

- 1° Licence professionnelle bachelor universitaire de technologie spécialité génie biologique, parcours biologie médicale et biotechnologie, délivrée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- 2° Brevet de technicien supérieur BTS « Biologie médicale », délivré par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3° Brevet de technicien supérieur BTS agricole « Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales » (ANABIOTEC), délivré par le ministère chargé de l'agriculture ;

- 4° Certification professionnelle de technicien de laboratoire en chimie, biochimie, biologie, délivrée par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- 5° Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte.

Par dérogation à l'article 1^{er}, peuvent exercer la profession de technicien de laboratoire médical et en porter le titre les personnes titulaires d'un des brevets de technicien supérieur suivants, délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur :

1° BTS « Bioanalyses en laboratoire de contrôle », délivré entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2029 ;

2° BTS « Biotechnologie en recherche et en production », délivré entre 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2029.

2. Dépôt des candidatures

Les demandes de candidatures doivent être déposées ou expédiées à l'ARS territorialement compétente pour son lieu de résidence, de formation, ou d'exercice. Vous ne pouvez déposer qu'un seul dossier.

Peuvent faire acte de candidature à cet examen les personnes mentionnées aux [articles L. 4352-2 à L. 4352-7 du code de la santé publique](#), exerçant la profession ou les fonctions de technicien de laboratoire médical.

Le candidat dépose à l'agence régionale de santé territorialement compétente pour son lieu de résidence, de formation, ou d'exercice, un dossier comprenant :

1° une demande d'inscription à l'examen (fiche d'inscription dûment complétée) ;

2° une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;

3° une copie des titres ou diplômes mentionnés au premier alinéa ;

4° l'original du certificat de scolarité, si vous êtes inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (valable uniquement pour l'épreuve théorique) ;

5° le document relatif à la loi Informatique et Liberté.

Si vous résidez à La Réunion, vous devez déposer votre dossier à :

Agence Régionale de Santé La Réunion

2bis, Avenue Georges Brassens

CS 61002 Sainte-Clotilde

97409 Saint-Denis Cedex 9

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le référent CCEPS :

ars-reunion-formation-ps@ars.sante.fr

3. LES ATTENDUS DES ÉPREUVES

La préparation pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale comprend une épreuve théorique et un stage pratique.

Au terme de cette préparation, le candidat devra être capable de :

- Reconnaître le type de prélèvement qu'il doit faire, suivant les indications du prescripteur ;



Agence Régionale de Santé La Réunion
2bis, Avenue Georges Brassens, CS 61002 Sainte-Clotilde, 97409 Saint-Denis Cedex 9
www.lareunion.ars.sante.fr
Standard : 0262 97 90 00

- Choisir le matériel et la méthode qui y correspondent ;
- Effectuer l'étiquetage du récipient pour échantillons permettant l'identification du patient et de l'examen ;
- Préparer le patient (**adulte, enfant ou nourrisson**) pour prévenir toutes les complications ;
- Exécuter un prélèvement de sang veineux et capillaire en vue d'analyses biologiques sans risque pour le patient ;
- Choisir, en cas de nécessité, les modalités de transmission à un autre laboratoire du prélèvement, en fonction de sa nature et de son but ;
- Assurer la maintenance du matériel ;
- Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité et les dispositions prévues par le guide de bonne exécution des analyses.

4. LES EPREUVES

Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est délivré aux candidats ayant réussi les trois épreuves suivantes :

- 1) L'épreuve théorique écrite et anonyme ;
- 2) Le stage pratique et une formation obligatoire de niveau 2 aux gestes et soins d'urgence à la charge du candidat (CESU de la Réunion : cesu.samu974@chu-reunion.fr) ;
- 3) L'épreuve pratique.

4.1 L'ÉPREUVE THÉORIQUE

L'épreuve théorique est organisée en décembre de chaque année à Saint-Denis La Réunion.

Un appel à candidatures en publié sur le site internet de l'ARS La Réunion.

Vous serez destinataire d'une convocation adressée par courriel et par courrier postal.

Cette épreuve écrite consiste à répondre en 1 heure à 10 questions. Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 à l'épreuve théorique sont admis à effectuer un stage. Le stage doit être réalisé dans un délai maximum de deux années après la validation de l'épreuve théorique.

Programme de l'épreuve :

1) Notions générales sur les prélèvements sanguins

- Les différents prélèvements sanguins : protocole à respecter pour chaque type d'analyse ;
- Les règles d'étiquetage.

2) Notions techniques générales

- Les différents matériels utilisés ;
- Entretien des matériels.

3) Méthodes de prélèvement

- Données anatomo physio pathologiques ;
- Information et installation du patient (adulte, enfant, nourrisson).

4) Techniques de prélèvement

- Points de ponction ;
- Méthodes ;
- Prévention des complications ;
- Précautions indispensables pour la protection du patient, du préleveur et du produit à analyser, notamment l'hygiène des mains et corporelle (pas de vernis, cheveux attachés, manches courtes, port de gants à usage unique...).

5) Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

- Modalités de transport et de transmission des échantillons ;
- Différentes voies d'acheminement ;
- Conditionnements et emballages.

6) Elimination des déchets

Afin de vous préparer à cette épreuve, vous pouvez vous procurer le fascicule « Les bonnes pratiques du prélèvement sanguin » 100 questions et réponses, à :

BIOFORMATION, Institut Européen de Formation Continue

309 – 315 Rue Lecourbe

75015 PARIS

Tél. : 01.42.15.20.31 – Fax : 01.42.15.20.36 - Mail : contact@bioformation.org

Vous pouvez également consulter le site internet : <http://prel.sang.free.fr>

4.2 LE STAGE PRATIQUE

Le stage doit être effectué dans un délai maximum de 2 ans après la validation de l'épreuve théorique

Le stage comporte :

- 1) Une formation de niveau 2 aux gestes et soins d'urgence conforme à l'arrêté du 30 décembre 2014 susvisé dispensée par les Centres d'Enseignement de Soins d'Urgences (CESU) ; il appartient à chaque candidat de prendre contact avec l'organisme dispensant cette formation.
- 2) La réalisation de quarante prélèvements de sang veineux ou capillaire, dont trente au pli du coude, effectués sur une période de trois mois maximum dans un établissement public de santé ou d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif, un centre d'information, de dépistage, de diagnostic des infections sexuellement transmissibles, un établissement de transfusion sanguine ou un laboratoire de biologie médicale, sous la direction d'un maître de stage habilité à effectuer des prélèvements sanguins désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sur proposition du chef de service de l'établissement d'accueil.

Au terme du stage prévu à l'article 5 du présent arrêté, le candidat doit être capable de pratiquer, sans risque pour le patient/l'enfant/le nourrisson, un prélèvement de sang veineux ou capillaire destiné à une analyse de biologie médicale.

Conditions :

- Avoir obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 à l'épreuve théorique ;
- Les conditions de l'immunisation prévue au présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicales.
- Prévoir une assurance spécifique pour le stage et l'épreuve pratique. Le candidat doit être couvert pour les risques professionnels et pour les dommages causés au tiers (Responsabilité civile) :
 - Accidents corporels causés aux tiers ;
 - Accidents matériels causés aux tiers ;
 - Dommages immatériels.

Modalités d'inscription au stage :

Il appartient au candidat de trouver son lieu de stage. Celui-ci devra être impérativement effectué, sous la direction d'un maître de stage, dans un service d'un :

- Etablissement public de santé ;
- Etablissement de santé privé d'intérêt collectif ;
- Centre d'information, de dépistage, de diagnostic des infections sexuellement transmissibles ;
- Etablissement de transfusion sanguine ;
- Laboratoire de biologie médicale.

Ce stage doit être agréé par le directeur de l'Agence Régionale de Santé La Réunion.

Vous devez fournir à l'ARS de La Réunion au moins 15 jours avant le début du stage :

- 1) La convention de stage signée par l'établissement d'accueil ;
- 2) Un certificat médical attestant de la mise à jour des vaccins obligatoires cités ci-dessus ;
- 3) L'attestation d'assurance originale (garantissant votre responsabilité civile et professionnelle dans le cadre des activités liées à votre stage et à l'épreuve pratique).

Déroulement du stage

La réalisation des 40 prélèvements de sang veineux ou capillaire, dont 30 au pli du coude, sont réalisés sous la direction d'un maître de stage habilité à effectuer des prélèvements sanguins désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, sur proposition du chef de service de l'établissement d'accueil.

La durée consécutive du stage est de trois mois maximums entre le premier et le dernier prélèvement. Au cours du stage, le stagiaire ne pourra prétendre à aucune rémunération. Le stagiaire devra se conformer à la réglementation en vigueur de l'établissement. Les repas sont à la charge du stagiaire.

En cas d'échec, le candidat est autorisé à recommencer le stage dans la limite d'une fois.

A la fin du stage

Il sera remis au maître de stage, pour chaque candidat, un carnet individuel sur lequel sont portés les dates des séances auxquelles le candidat a participé et le nombre de prélèvements qu'il a effectués par séance. Ce carnet devra être transmis à la fin du stage, par le maître de stage, à l'ARS de La Réunion.

4.3 L'ÉPREUVE PRATIQUE

Conditions pour pouvoir se présenter à l'épreuve pratique devant le jury :

- Justifier d'une note supérieure ou égale à 12/20 au stage pratique (**Article 9 de l'arrêté du 13 mars 2006**) ;
- Être titulaire de l'AFGSU de niveau 2 et du diplôme qui permet d'être employé en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- L'élève en dernière année de formation et en vue de l'obtention du diplôme permettant d'être employé en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, doit justifier de l'obtention du diplôme. (**Article 12 de l'arrêté du 13 mars 2006**).

DEROULEMENT DE L'ÉPREUVE :

L'épreuve pratique doit être effectuée dans un délai de deux ans après la fin du stage.

Elle est organisée au Centre Hospitalier Universitaire Félix Guyon de Saint-Denis. Il vous sera demandé d'effectuer 3 prélèvements sanguins, dont deux au pli du coude et un autre en capillaire à partir d'une situation fictive incluant un adulte, un enfant ou un nourrisson devant un jury. Pour être déclaré reçu le candidat doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12/20.

En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite **d'une fois**.

En cas d'échec à l'issue de la deuxième présentation à l'épreuve pratique, le candidat perd le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage ; il doit recommencer l'ensemble des épreuves en vue de l'obtention du certificat susmentionné.

L'épreuve pratique doit être réussie dans un délai maximum de deux années à compter de la validation du stage.

5. LE DIPLÔME

Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu à l'épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12/20.

Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale, est délivré par le Directeur de l'Agence Régionale Santé La Réunion, à l'issue de la réussite aux trois épreuves réglementaires.

Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est à retirer à l'ARS La Réunion.

Un courriel vous informera de la disponibilité du certificat.

Le retrait se fait uniquement sur rendez-vous à l'adresse suivante :

ars-reunion-formation-ps@ars.sante.fr